**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 179.525 du 12 février 2008

A. 182.283/VIII-5919

En cause : **DUCHENE** Claude,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre LOTHE, avocat,
rue Fernand Danhaive 6
5002 Saint-Servais,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 avril 2007 par Claude DUCHENE qui demande l'annulation de "la décision notifiée le 6 février 2007 par laquelle la partie adverse a décidé que le requérant remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique à toutes fonctions, les conditions pour être admis à la pension temporaire";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 24 octobre 2007 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M^me^CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître à l'audience du 18 janvier 2008;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SOMERS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 24 octobre 2007, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété;

**D E C I D E :**

**Article 1^er^.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille huit par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | GEUS, | président de chambre, |
| M$^{me}$ | LEJEUNE, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

L. LEJEUNE. J.-Cl. GEUS.